

Golf Clos des Prés

Créé en 1997 par Monsieur Gayet, le Golf Domaine du Clos des Prés se situe dans la campagne angevine sur un terrain aux courbes naturelles planté d'arbres et bordé d'étangs. Le Domaine du Clos des Prés est un parcours proposant une exceptionnelle diversité de coups à jouer et d'un niveau technique élevé. Monsieur Gayet dirige son golf en tant qu'entrepreneur individuel et a mis en place un certain nombre d'infrastructures : club house comprenant accueil, pro-shop (1), douches, bar-restauration rapide.

Rendez-vous incontournable pour les golfeurs en quête de défis, la demande est forte en prestations golfiques. Monsieur Gayet propose des services variés : abonnement annuel Membres-Club, green fees (2), location de matériel (balles, charriots, voiturettes), conseils et vente équipement golf, cours et stages, école de golf...

Le charme et la qualité du site ont généré une augmentation importante du chiffre d'affaires et du résultat d'exploitation. Conscient de ces évolutions, Monsieur Gayet sait que des changements s'imposent et qu'il va devoir prendre des décisions inhérentes au fonctionnement et au développement de son entreprise.

Il contacte votre cabinet de conseil juridique Juridixia afin que vous puissiez le conseiller dans ses prises de décisions. Monsieur LEGUY, votre responsable hiérarchique, vous charge de ce travail et vous confie trois dossiers. Vous traiterez ces trois dossiers à partir des annexes et de vos connaissances.

(1) magasin spécialisé dans les équipements et articles de golf

(2) droits de jeu à payer pour accès au parcours 6-9-18 trous

Dossier 1 – La nature du contrat (annexes 1, 2 et 3)

Monsieur Gayet emploie en contrat à durée indéterminée (CDI) sept personnes : une responsable accueil ; un responsable entretien-parcours assisté de deux jardiniers ; un cuisinier ; une serveuse et une employée de ménage (temps partiel) pour l'entretien des locaux commerciaux et des sanitaires.

En outre, pour assurer l'enseignement de golf, Monsieur Gayet utilise depuis deux ans les services d'un moniteur de golf diplômé d'Etat - Monsieur Delage - exerçant pour son compte. Il a conclu avec lui un contrat de prestations de services. Du fait du développement du site golfique et de la croissance du taux de fréquentation de la clientèle, ce moniteur veut intégrer l'équipe de Monsieur Gayet. Il estime avoir exercé ses fonctions dans un cadre de salariat plutôt que de simple collaboration. Il demande donc à Monsieur Gayet de reconsidérer son contrat.

1. Appréciez la légitimité de la demande de Monsieur Delage.

Dossier 2 – La responsabilité civile délictuelle (annexes 4 et 5)

Monsieur Delage est désormais salarié de l'entreprise Golf Domaine Clos des Prés. Sa journée de travail terminée, il emprunte une "golfette" (voiturette électrique utilisée sur le parcours), sans prévenir Monsieur Gayet, afin de rentrer chez lui par la route. En chemin, il croise un client du golf qu'il prend à son bord.

Pendant le trajet, la voiturette se renverse dans le fossé blessant le client. Celui-ci demande réparation du préjudice subi en assignant en justice Monsieur Gayet, employeur de Monsieur Delage.

2. Indiquez si les conditions de mise en œuvre de la responsabilité de Monsieur Gayet sont réunies. Dans l'affirmative, Monsieur Gayet peut-il s'exonérer de sa responsabilité ?

Dossier 3 – La cession ou la transformation de l'entreprise (annexes 6 et 7)

Le succès et la notoriété de son activité conduisent Monsieur Gayet à s'interroger sur l'opportunité de vendre l'entreprise ou d'en transformer la structure juridique. En effet, il a reçu plusieurs propositions intéressantes de rachat qui pourraient lui faire envisager la cession de son entreprise mais, soucieux de l'intérêt de ses salariés, il s'interroge sur leur sort.

Il est également tenté par la modification de la forme juridique de l'entreprise afin de répondre aux besoins d'investissement qu'il projette (parking, extension du club house, construction d'un practice d'entraînement...), besoins qu'il ne peut assumer seul et pour lesquels il envisage de s'associer. Dans cette perspective, il souhaite protéger son patrimoine personnel.

3. Dans une note structurée, présentez à Monsieur Gayet :

- **d'une part, les conséquences d'un changement d'employeur sur les contrats de travail de ses salariés ;**
- **d'autre part, la forme sociétaire la plus appropriée à ses motivations.**

Annexe 1 Contrat de prestations de services de Monsieur Delage (extrait)

[...] Entre Golf Domaine Clos des Prés, représenté par Monsieur Gayet et Monsieur Delage en tant que Moniteur de golf diplômé d'Etat — statut d'indépendant (immatriculé au RCS et assujetti aux cotisations RSI)

Article 1 - Monsieur Delage sera chargé de l'enseignement de golf et des activités afférentes dans les conditions fixées ci-après.

Article 2 - Monsieur Delage devra exercer ses fonctions de moniteur de golf auprès de la clientèle du golf (cours individuels et collectifs ; stages ; école de golf...) aux heures d'ouverture de l'entreprise (8h00 - 18h00) et les mercredis et samedis concernant l'Ecole de golf (14h00 - 18h00).

Le planning des interventions sera remis par Monsieur Gayet 7 jours avant.

Une fiche de présence sera remise à l'accueil tous les jours, sur laquelle seront notées les interventions.

Concernant les activités afférentes, il convient, en tant que spécialiste des équipements golfs, de proposer aux clients des conseils et la vente d'articles de golf du pro-shop.

Article 3 - Le jour de congé sera le dimanche, sauf demande exceptionnelle dans l'intérêt du golf.

Monsieur Delage organise ses périodes d'absences pour congé avec un maximum de 8 jours consécutifs en juillet et août (haute-saison).

Article 4 - Monsieur Gayet laisse la libre jouissance du parcours et de ses accessoires (locaux, matériels golfs et informatique, voitures) afin qu'il puisse exercer ses fonctions dans les meilleures conditions.

Article 5 - L'entreprise Golf Domaine Clos des Prés facture les prestations fournies par Monsieur Delage selon les modalités suivantes :

- une partie pour la rémunération de l'indépendant représentant un pourcentage du chiffre d'affaires réalisé avec la clientèle ;
- un pourcentage sur les ventes d'équipements et vêtements du pro-shop.[...]

Annexe 2 : Extraits du Code du travail**Article L8221-6**

- I. - Sont présumées ne pas être liées avec le donneur d'ordre par un contrat de travail [...]
1° Les personnes physiques immatriculées au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers [...]
- II. - L'existence d'un contrat de travail peut toutefois être établie lorsque les personnes mentionnées au I. fournissent directement [. . .] des prestations à un donneur d'ordre dans des conditions qui les placent dans un lien de subordination juridique permanente à l'égard de celui-ci.

Annexe 3 Jurisprudence URSSAF et Société Générale

Cass.Soc. 13 novembre 1996, n°94-13187

[...]

Vu l'article L242-1 du Code de la sécurité sociale [...]

Attendu [...] que pour le calcul des cotisations [...] sont considérées comme rémunérations toutes les sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion d'un travail accompli dans un lien de subordination ; que le lien de subordination est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution [...] ; que le travail au sein d'un service organisé peut constituer un indice du lien de subordination lorsque l'employeur détermine unilatéralement les conditions d'exécution du travail [...]

www.legifrance.gouv.

Annexe 4 Extraits du Code civil**Article 1382**

« Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »

Article 1383

« Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence. »

Article 1384

« On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

Les maîtres et les commettants (employeurs) sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et préposés (salariés) dans les fonctions auxquelles ils les ont employés. »

Annexe 5 Jurisprudence Cour de Cassation

Par ailleurs, le salarié qui a causé un accident de la circulation en conduisant un véhicule de l'entreprise dans les limites de la mission qui lui a été confiée par l'employeur ne saurait être tenu d'indemniser la victime de cet accident.

Cass.2e civ.28 mai 2009 n°08-13.310

L'employeur est, seul, responsable des dommages causés à cette victime à moins pour lui de démontrer que le salarié a agi hors des fonctions auxquelles il était employé, sans autorisation et à des fins étrangères à ses attributions.

Cass. crim. 7 janvier 2003 n°02-80.614

Annexe 6 Etendue de la responsabilité des associés par rapport à celle de l'entrepreneur individuel

Entreprise individuelle	L'entrepreneur individuel est seul responsable sur l'ensemble de ses biens personnels. Ses biens fonciers bâtis ou non bâtis non affectés à un usage professionnel peuvent cependant être protégés en effectuant une déclaration d'insaisissabilité devant notaire. Nouveau : Depuis le 1 ^{er} janvier 2011, l'entrepreneur individuel peut opter pour le régime de l'EIRL et constituer un patrimoine affecté à son activité professionnelle distinct de son patrimoine personnel. L'EIRL lui permettra d'isoler ses biens personnels des poursuites des créanciers professionnels.
EURL	La responsabilité de l'associé est limitée au montant de ses apports, sauf s'il a commis des fautes de gestion ou accordé des cautions à titre personnel.
SARL	La responsabilité des associés est limitée au montant de leurs apports, sauf s'ils ont commis des fautes de gestion ou accordé des cautions à titre personnel.
SA (forme classique)	La responsabilité des associés est limitée au montant de leurs apports.
SAS/SASU	La responsabilité des associés est limitée au montant de leurs apports.
SNC	Les associés sont responsables indéfiniment, sur l'ensemble de leurs biens personnels, et solidairement.

Source : www.acpe.fr

Annexe 7 Extraits Code du travail et directive européenne

Article L.1224-1

« Lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente [. . .], mise en société de l'entreprise, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise. »

Article L.1224-2

« Le nouvel employeur est tenu, à l'égard des salariés dont les contrats subsistent, aux obligations qui incombent à l'ancien employeur [...]. »

Directive européenne du 12 mars 2001— Maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprise

[...] La présente directive est applicable à tout transfert d'entreprise à un autre employeur résultant d'une cession [...] sous réserve du transfert d'une entité économique maintenant son identité, entendue comme un ensemble organisé de moyens, en vue de la poursuite d'une activité économique [...]